

RÈGLEMENT 2024-437

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-182 ET SES AMENDEMENTS CRÉANT UN RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU QU'**en date du 24 janvier 2011 la Municipalité de Crabtree adoptait le règlement 2011-182 créant un régime de retraite simplifié pour les employés de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire améliorer les conditions de travail des fonctionnaires municipaux en variant de façon progressive la participation au régime de retraite en fonction des années de service;

**ATTENDU QUE** le conseil adoptait le 2 décembre 2013 le règlement 2013-242 modifiant le règlement 2011-182 modifiant les contributions seulement pour le directeur général;

**ATTENDU QUE** la ville désire offrir à ses fonctionnaires municipaux des conditions de travail compétitives, justes et équitables, adaptées à la nature du poste occupé;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier les articles 4 et 5 du règlement 2011-182 et ses amendements;

**ATTENDU QU'**un Avis de Motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 4 novembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2024-437 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 4 suivant du règlement 2011-182.

« ARTICLE 4

Le régime d'épargne retraite est constitué à 50 % par la participation financière de la municipalité et à 50 % par la participation financière de l'employé, sauf exception du directeur général et secrétaire-trésorier.

Dans le cas du directeur général et secrétaire-trésorier, la répartition de l'employeur pourra être supérieure à celle de l'employé sans dépasser 18 % du salaire de l'employé (*reg. 2013-242*)

L'employé pourra contribuer pour un montant supérieur jusqu'à contribution totale employeur et employé représentant de 18 % du salaire de l'employé. »

Est remplacé par :

« ARTICLE 4

Le régime d'épargne retraite est constitué pour les salariés syndiqués à 50 % par la participation financière de la municipalité et à 50 % par la participation financière de l'employé aux taux fixés par la convention collective.

Dans le cas des fonctionnaires municipaux, la répartition de l'employeur et de l'employé est fixée par le règlement 2024-436 décrétant les conditions de travail

des fonctionnaires et ses amendements.

L'employé pourra contribuer pour un montant supérieur jusqu'à contribution totale employeur et employé représentant de 18 % du salaire de l'employé.»

### **ARTICLE 3**

L'article 5 suivant du règlement 2011-182.

« ARTICLE 5

Le pourcentage de la participation du salaire brut annuel sera déterminé selon le cas, annuellement par le Conseil lors de l'adoption du budget ou par la convention collective s'il y a lieu. »

Est remplacé par :

« ARTICLE 5

Le pourcentage de la participation du salaire brut annuel sera déterminé, selon le cas, par le règlement décrétant les conditions de travail des fonctionnaires municipaux ou par la convention collective s'il y a lieu. »

### **ARTICLE 4**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon les dispositions de la Loi.

Avis de motion : 4 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 4 novembre 2024

Adopté à la séance du 2 décembre 2024.

Publié le x décembre 2024.

---

Mario Lasalle, maire

---

Pierre Rondeau, directeur général et greffier